
CABINET DU MINISTRE-----
Unité – Progrès - Justice

0440 /MS/CAB
**ARRETE N° 2011-
PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UNE OFFICINE
PHARMACEUTIQUE PRIVEE**

LE MINISTRE DE LA SANTE

- VU la Constitution ;
- VU le décret n°2011-208/PRES du 18 avril 2011 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n°2011-237/PRES/PM du 21 avril 2011 portant composition du gouvernement du Burkina Faso ;
- VU le décret n°2011-072/PRES/PM/SGG-CM du 24 février 2011 portant attributions des membres du gouvernement du Burkina Faso ;
- VU la loi n°23/94/ADP du 19 mai 1994 portant code de la santé publique ;
- VU le décret n°2005-398/PRES/PM/MS du 19 juillet 2005 portant conditions d'exercice privé des professions de santé ;
- VU l'arrêté n°2010-359/MS/CAB du 27 octobre 2010 portant conditions d'octroi d'une autorisation de création d'une officine pharmaceutique privée ;
- VU le décret n°2011-156/PRES/PM/MS du 24 mars 2011 portant organisation du Ministère de la santé ;
- VU le dossier de demande de l'intéressée ;

sur avis de la commission chargée d'examiner les demandes d'autorisation d'ouverture des établissements sanitaires privés à but lucratif en sa séance du 12 avril 2011,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : En application du décret n°2005-398 PRES/PM/MS du 19 juillet 2005 portant conditions d'exercice privé des professions de santé, **Madame DEMBELE Myriam Samouhan Françoise**, pharmacienne, est autorisée à créer une officine pharmaceutique privée dans l'arrondissement de Do de la ville de Bobo-Dioulasso, province du Houet.

ARTICLE 2 : L'officine pharmaceutique doit être distante d'au moins 500 mètres d'une autre officine pharmaceutique.

ARTICLE 3 : L'intéressée dispose d'un délai de un (01) an pour la création de l'officine pharmaceutique. L'autorisation devient caduque si un (01) an après sa délivrance, l'officine pharmaceutique n'a pas été créée. Toutefois, avant l'expiration de ce délai, le Ministre chargé de la santé peut à titre exceptionnel, sur demande du postulant, en proroger la validité, ce pour une nouvelle période d'un (01) an.

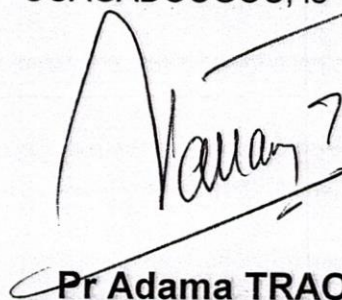
ARTICLE 4 : L'ouverture au public de l'officine ne sera effective qu'après obtention d'un arrêté d'autorisation d'ouverture et d'exploitation délivrée par le Ministre chargé de la santé.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général du Ministère de la santé, l'Inspecteur général des services de santé, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

OUAGADOUGOU, le 24 NOV 2011

AMPLIATIONS

- 1 Original
- 2 Présidence du Faso
- 3 Premier Ministère
- 4 SG/MS
- 5 Tout gouvernorat
- 6 Toutes Directions centrales du MS
- 7 Tous services rattachés du MS
- 8 ITSS
- 9 Tout Ordre professionnel de la santé
- 10 J.O
- 11 Archives /Chrono



Pr Adama TRAORE